

retraite du présent ministère s'ensuivrait sans tarder, nécessitant la constitution provisoires d'un autre cabinet, suivie à brève échéance, —et je désire appeler l'attention de mes honorables amis sur ce point, d'une autre campagne électorale.

L'hon. M. MANION: Cela n'est pas à craindre.

Quelques VOIX: Pas du tout.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami fait maintenant valoir l'argument des \$4,000.

L'hon. M. CANNON: Mon très honorable ami est toujours enclin à restreindre la portée d'un raisonnement même lorsque ce raisonnement est avancé par un autre que lui; cependant, j'ai plus de largeur de vue. Je n'ai jamais eu dans l'idée qu'il songeait à son inamovibilité parlementaire.

Au cours de mes remarques, j'ai l'intention de m'en tenir à une couple d'arguments que je développerai d'une façon aussi concise que possible. En premier lieu, je suis d'avis que l'amendement est non fondé en loi. Secondement, je soutiens que l'amendement constitue un exposé erroné des faits de sorte que son adoption serait une source de confusion politique au pays.

Les honorables députés de la gauche qui ont pris part au débat, ont invoqué la constitution britannique à l'appui de leur thèse. Ils soutiennent que nous devons guider sur la constitution anglaise si nous voulons donner une solution efficace à la présente situation. Pour ce qui est de la constitution britannique, je tiens à déclarer à titre de remarques préliminaires à mon argumentation contre le fonds de l'amendement, elle possède trois caractéristiques spéciales qu'il ne faut pas perdre de vue. En premier lieu, à l'opposé de la constitution américaine, la constitution britannique n'est pas un document écrit. Elle n'est pas renfermée dans une loi unique ni dans plusieurs. La constitution anglaise n'a jamais été consignée par écrit, sauf en ce qui regarde certaines lois et quelques rares documents. En second lieu, la constitution britannique est flexible et souple du fait qu'elle est non écrite.

M. MACLEAN (York-Sud): Et la constitution canadienne ne l'est pas.

L'hon. M. CANNON: Au contraire.

M. MACLEAN (York-Sud): Elle ne l'est pas du tout.

L'hon. M. CANNON: Etant donné qu'il s'agit d'une question de droit, voici ma réponse avec tout le respect que je professe à l'égard de mon honorable ami: Si l'honorable député faisait une déclaration de cette nature

[L'hon. M. Cannon.]

dans les colonnes de son journal, je crains fort qu'il ne perdît un certain nombre d'abonnés. Je soutiens donc, monsieur l'Orateur, que la constitution anglaise n'ayant jamais été consignée par écrit est de ce fait souple et flexible; elle est si flexible de sa nature qu'elle peut s'adapter à n'importe quelle éventualité.

En troisième lieu, je prétends que la constitution canadienne est tout simplement le résumé et la substance des décisions rendues par les membres du parlement anglais ou du parlement canadien, chaque fois qu'ils ont dû envisager de nouveaux problèmes exigeant de nouvelles solutions. Si mes honorables collègues veulent bien se rappeler premièrement que la constitution anglaise est non écrite; deuxièmement, qu'elle est flexible et troisième-ment, qu'elle se compose de précédents, ils seront mieux à même d'envisager sous son vrai jour le problème que le Parlement est appelé à résoudre. Et afin d'établir le bien fondé de ma thèse, je citerai brièvement quelques exemples tirés de l'histoire d'Angleterre. Guillaume III fut appelé à régner en 1688. Jacques II s'était réfugié en France et il fallait convoquer le parlement afin de ratifier l'avènement de Guillaume III et d'adopter certaines lois importantes dont la nécessité s'imposait. Qui pouvait convoquer le Parlement? Le roi était en exil, il se trouvait en France. C'était une situation nouvelle, une circonstance imprévue. Le Parlement s'est-il déclaré impuissant? Ses membres ont-ils déclaré à l'époque qu'ils ne pouvaient pas agir en raison de la situation nouvelle? Non, ils continuèrent à élargir la portée et l'application de la constitution en adoptant de nouveaux moyens et quelques hauts personnages officiels du gouvernement prirent sur eux de former une sorte de conseil. Les convocations furent lancées et les députés furent appelés à Londres. Le Parlement se réunit, d'abord sous le nom de convention et ensuite sous le nom de Parlement. Et c'est ce Parlement qui a voté et édicté la plus importante des lois anglaises: la loi de succession. Voilà un exemple. A cette époque-là, si un membre s'était levé pour dire, comme mon honorable collègue de Calgary (M. Bennett): Voici quelque chose de nouveau, on ne peut rien faire, que serait-il advenu de l'Angleterre? Quel aurait été le résultat? Que serait devenu Guillaume III après son débarquement à Torbay?

Un DEPUTE: Demandez-le au député de Frontenac!

L'hon. M. CANNON: Je suis bien sûr que si Guillaume III n'avait pu débarquer en Angleterre, l'honorable député de Frontenac l'aurait regretté.